



RCS : BORDEAUX  
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00343  
Numéro SIREN : 494 030 182  
Nom ou dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2015 sous le numéro de dépôt 20190

07B343

Le 26 NOV. 2015

20190

sous le N° .....

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
**DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE**  
**A LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Jean-Philippe ROMERO, agissant en qualité de Président et au nom de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE, Société par actions simplifiée au capital de 250 500 euros, dont le siège social est 11, Avenue de la Victoire 47230 LAVARDAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AGEN sous le numéro 301.240.925 RCS AGEN,**

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 09 novembre 2015,

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",  
D'UNE PART,**

ET:

**- Madame Quitterie LENOIR, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, Société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est 9 Allée Serr 33100 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182 RCS BORDEAUX,**

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 09 novembre 2015,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

**EXPOSE**

En vue de réaliser l'apport partiel par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE de son activité de commissariat aux comptes à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CF ACE / CF AUDIT - Traité d'apport partiel d'actif 23/11/2015

1

au  
re

## **I- Caractéristiques des sociétés**

**1/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 avril 1974.

Le capital social de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE s'élève actuellement à 250 500,00 euros. Il est réparti en 10 020 actions de 25,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

**2/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2007.

Le capital social de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève actuellement à 500 000,00 euros. Il est réparti en 19 072 actions de 26,22 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

**3/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** ne détient aucune participation dans la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE.

**4/ Les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE** et **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** n'ont aucun dirigeant commun.

## **II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif**

Les Sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sont deux filiales contrôlées par COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

Dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe en vue d'alléger son organigramme et d'en simplifier la gestion, et préalablement à l'absorption de COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE par COMPAGNIE FIDUCIAIRE prévue concomitamment à la présente opération, il est apparu nécessaire de rapatrier l'activité de commissariat aux comptes au sein de la filiale du groupe dédiée à cette activité.

## **III - Méthode d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**CHAPITRE I : Description des apports**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE apporte à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT :

- l'intégralité de sa branche d'activité de commissariat aux comptes composée de tous ses mandats de commissariat aux comptes (annexe 1), des contrats de travail (annexe 2), de l'intégralité des éléments d'actifs liés à cette branche d'activité et moyennant la prise en charge de la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Etant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, avec effet au 1er juillet 2015.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives accomplies par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE, depuis le 1er juillet 2015 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

**I - Désignation des biens et droits apportés**

**A) Actif apporté**

1. Eléments incorporels	
. Clientèle .....	49.400,00 euros
2. Eléments corporels.	
. Matériel de bureau .....	891,72 euros
. Matériel de transport .....	794,70 euros
3. Immobilisations financières.....	NEANT
4. Stocks et en-cours.....	NEANT

5. Valeurs réalisables et disponibles	
. Créances clients .....	219.363,06 euros
. Factures à établir .....	7.560,00 euros
. Créances fiscales .....	766,37 euros
. Créances sociales .....	927,00 euros
. Disponibilités .....	4.577,93 euros
. Charges constatées d'avance.....	1.866,00 euros

**Soit un montant de l'actif  
apporté de..... 286.146,78 euros**

**B) Passif pris en charge**

1. Provisions pour risques et charges	
. Provision IFC .....	3.843,00 euros
2. Dettes financières.....	NEANT
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	4.598,24 euros
4. Dettes fiscales et sociales	
. Personnel.....	11.674,06 euros
. Organismes sociaux .....	12.374,87 euros
. Etat et taxes sur le chiffre d'affaires .....	38.656,61 euros

**Soit un montant de passif  
apporté de..... 71.146,78 euros**

**C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	286.146,78 euros
- Total du passif .....	71.146,78 euros

**Soit un actif net apporté de..... 215.000,00 euros**

**II- Propriété et Jouissance**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE, depuis le 1er juillet 2015, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

Le représentant de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2015).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2015 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT se reportera à la comptabilité tenue par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE.

## **CHAPITRE II : Charges et Conditions**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé de ces charges et conditions**

A/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE, à la date du 30 juin 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

**II- Les apports de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:**

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

**III- Pour ces apports, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE prend les engagements ci-après :**

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à 215.000,00 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE, 1.708 actions de 26,22 euros chacune, soit 44.783,76 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 170.216,24 euros.

Ainsi :

Capital .....	44.783,76 euros
Prime d'émission .....	170.216,24 euros
	<u>215.000,00 euros</u>

**Soit une rémunération totale de l'apport de..... 215.000,00 euros**

Les 1.708 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1er juillet 2015 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

### CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1.708 actions nouvelles de 26,22 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE, de la présente opération d'apport.

B  
K

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

## **CHAPITRE V - Déclarations générales**

Monsieur Jean-Philippe ROMERO, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE s'oblige à tenir à la disposition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

*au*  
*R*

## CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

#### B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société apporteuse et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société apporteuse à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

### D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2015.

### E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

## **CHAPITRE VII - Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile chacune en leur siège social respectif.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à BORDEAUX  
Le 23 novembre 2015  
En huit exemplaires



**Pour la société**  
**COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE**  
Monsieur Jean-Philippe ROMERO



**Pour la société**  
**COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**  
Madame Quitterie LENOIR

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE  
A LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

**ANNEXE 1 - LISTE DES MANDATS**

DENOMINATION SOCIALE	DENOMINATION SOCIALE	DENOMINATION SOCIALE
ACTEO	FIPSO SCA	SCIERIE LABADIE SAS
AGIR VAL D ALBRET	FRANCZAC ET FILS	SERTELEC
AMAAT LOT ET GARONNE	GASCOGNE NATURE ENVIRONNEMENT	SOCCAGI
AQUITAINE EUROPE BETAIL	GASCOVERT	SUDELEC
AREAL	GERS DISTRIBUTION	SUD OUEST SERVICE HABITAT
ARIAL INDUSTRIE SARL	GESTION AQUITAINE PROMOTION	SUD RESEAUX SAS
ASSOCIATION DES 4 SAISONS	GRAPHIDECO	SAS TECHNIFEU
ATM	HOLDING MD	TEM SAS
AVIGERS	INSIGHT SAS	TRANSPORTS LAUQUE SAS
BAS ARMAGNAC F DARROZE	JEAN CUGINI SA	TRAZIT TRANSPORTS
BATILANG BSO	JP OTIQUE BAYONNE SAS	VAL D AURE SARL
BIASON SAS	JP OPTIQUE SAS	VOTAMONT
BIOPAJ SELARL	KERMOVA SARL	VIVADOUR
CABINET ASTOUX CRESTIA	LA BERGERIE ASSOCIATION	ARAMIS SAS
CABINET BAROUH	LABE SARL	AXSOS SAS
CABINET GRAS SARL	LABO ANALYSES BIOLOGIQUES	ESPACES VERTS
CAMPISTRON SAGARDIA SARL	LADEVEZE SAS	JARDI MOTOC SUD OUEST SAS
CARBOLAND SA	LANNEPOUDENX SAS	LOGICIA SAS
CAVE COOPERATIVE MADIRANAIS	LES ATELIERS DE L ESPOIR	MAIS ADOUR COOPERATIVE
CENTRALE CONVERGENCE	MADISSO SAS	MAIS ADOUR SEMENCES
CHALLENGE ONE SAS	MAISON DES VIGNERONS RECOLTANTS	SOAS SAS
CHAPUIS SN SAS	MAIS VAL D ADOUR STE	SOUMO SAS
COOP SECHAGE COTEAUX NORD VILL	MJC SAS	
COOPERATIVE DE FIEUX	MVH SOCIETE	
COTRELEC	NEOFINKA SAS	
DDS DISTRIBUTION	NURSYLAND SAS	
DECOPIN SARL	OENOPOLE DE GASCOGNE	
DEVISME SA	OFFICE DE TOURISME	
DUVIGNAU SARL	OVALIE AGROFOURNITURES	
MJC	PHARMACIE DES 7 CANTONS	
ERM AQUITAINE	PIERRE ET TERRE ASS	
FEDERATION DEP ADMR DU GERS	ROTOMOD	
FINADOUR	SBECM	

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE ACE  
A LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

**ANNEXE 2 - LISTE DU PERSONNEL**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Type de contrat</b>	<b>Date d'entrée</b>	<b>Poste</b>	<b>statut</b>	<b>Niveau</b>	<b>Coefficient</b>
DUBOS	Christelle	CDI	18/02/2002	Collaboratrice audit	NC	4	260
ORTAL	Cécile	CDI	16/04/2007	Chef de mission audit	Cadre	3	385